



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Convention

entre

le Département fédéral de justice et police (DFJP)

et

la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

concernant

**la coopération policière
entre la Police judiciaire fédérale
et les corps de police cantonaux et municipaux**

désireux

d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération policière entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la poursuite de toutes formes de criminalité complexe,

s'appuyant sur

les art. 3, 5a, 43a, 44, al. 2, 57, al. 2, et 123 de la Constitution de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) et l'art. 2, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC; RS 360) et concrétisant les dispositions pertinentes du code de procédure pénale (CPP; RS 312.0),

le DFJP et la CCDJP

conviennent ce qui suit:

Art. 1 But

¹La présente convention vise à augmenter l'efficacité et l'efficience de la coopération policière entre la Confédération et les cantons moyennant des mesures idoines, au sens d'une lutte concertée contre la criminalité.

²Elle concrétise la coopération opérationnelle entre la Confédération et les cantons, plus particulièrement pour les activités de police judiciaire, et définit les règles et processus correspondants qui figurent dans les dispositions de la législation fédérale relatives à la coopération policière.

³Elle crée clarté et transparence et promeut en outre une coopération fondée sur la confiance réciproque entre partenaires, qui inclut l'échange d'informations, la communication, le soutien et la compréhension mutuels.

Art. 2 Champ d'application

¹La convention règle les modalités du soutien opérationnel apporté par la Police judiciaire fédérale (PJF) à un ou plusieurs corps de police cantonaux et/ou municipaux, en particulier pour des tâches de police judiciaire¹ relevant de leurs compétences mais qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir seuls ou en conjuguant leurs efforts.

²Elle s'applique également à d'autres formes de collaboration dans le but de lutter plus efficacement contre la criminalité. Avant de solliciter le soutien de la PJF, les possibilités et moyens des cantons et des concordats concernés doivent être épuisés (principe de subsidiarité).

³La coopération opérationnelle de police criminelle de la Confédération et des cantons avec des autorités partenaires d'autres pays est explicitement exclue de la présente convention. Cette coopération est réglée par des accords internationaux et des actes fédéraux, notamment ceux régissant l'entraide policière internationale en matière d'informations (art. 350 ss CP, loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS; RS 362.2).

⁴La présente convention ne s'applique pas en cas de compétence obligatoire de la Confédération.

⁵Les formes de collaboration actuelles ne sont pas visées par la présente convention.

⁶La coopération des ministères publics de la Confédération et des cantons dirigeant la procédure, de même que la coopération entre les cantons, font l'objet de conventions séparées (cf. à ce propos la recommandation de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisses [CAPS] du 21 novembre 2013 sur la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité complexe, notamment la traite d'êtres humains).

Art. 3 Organes consultatifs et décisionnels

¹Le corps de police cantonal ou municipal requérant adresse une demande concrète de prestations à la PJF.

²Si la PJF envisage le rejet partiel ou total de la demande, elle prend contact avec le corps de police requérant avant de prendre sa décision afin de redéfinir l'engagement des ressources sur la base d'un examen conjoint de la situation.

³La nécessité d'engager des moyens doit être constamment examinée en fonction du déve-

¹ Dans le canton de Bâle-Ville, la police de sûreté est une division du Ministère public cantonal.

loppement de la situation et du besoin d'intervenir et doit être adaptée le cas échéant.

Art. 4 Organisation de la conduite

¹L'organisation de la conduite est fixée par le chef de la PJF et les chefs de police criminelle des cantons ou des villes concernés en fonction de l'affaire concernée.

²En cas de phénomènes criminels reconnus, la PJF est tenue de diriger les enquêtes préliminaires et, le cas échéant, de coordonner d'autres enquêtes préliminaires avec les cantons.

³La direction de la coordination des opérations incombe en principe à la PJF.

⁴Les corps de police cantonaux² et municipaux doivent informer la PJF des phénomènes criminels ou des séries d'infractions commis à l'échelle suisse.

⁵S'agissant d'enquêtes intercantionales ou internationales, la conduite des opérations policières est située en principe au même endroit que la direction de l'instruction. Pour des raisons d'efficacité, d'autres solutions peuvent être convenues d'entente avec le ministère public.

⁶Toute coopération doit être menée d'un bout à l'autre par l'organisation de conduite fixée.

⁷Le moment venu et lorsque les circonstances l'exigent, il revient à un ministère public d'assumer la conduite de la procédure; celui-ci doit être informé au préalable et en principe suffisamment tôt (cf. à ce propos le ch. 1.1. de la recommandation de la CAPS du 21 novembre 2013 sur la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité complexe, notamment la traite d'êtres humains).

⁸L'obligation d'informer le ministère public découle du code de procédure pénale et des directives des ministères publics cantonaux concernant l'art. 307 CPP.

Art. 5 Prestations de soutien

¹La coopération policière entre la Confédération et les cantons est un devoir réciproque et est en règle générale gratuite.

²La PJF fournit en particulier les prestations de soutien suivantes pour autant que celles-ci soient disponibles et compte tenu de ses priorités:

a. Analyse (coopération opérationnelle)

Garantit l'analyse nationale et internationale, dans le but d'identifier les liens entre différentes infractions et leurs auteurs, de définir de nouveaux phénomènes ou priorités et, partant, de trouver de nouvelles pistes d'enquête.

b. Coordination (coordination et direction de l'affaire)

1. Coordonne la suite des enquêtes préliminaires et des enquêtes policières sur la base de sa propre analyse (phénomènes et priorités), d'entente avec les cantons.
2. Assure la coordination des opérations sur demande des cantons.

c. Enquêtes

Assure, en collaboration avec les cantons concernés, la constitution de groupes d'enquête mixtes en un endroit déterminé sous la conduite d'un canton responsable ou de la Confédération en cas d'enquêtes intercantionales et internationales.

² Cf. note 1.

d. Soutien (aide aux investigations)

1. Conseil:

Met à disposition des spécialistes pour l'activité de conseil dans le cadre du catalogue de prestations.

2. Aide en personnel:

Soutient les cantons dans leurs investigations en mettant à disposition des spécialistes.

3. Aide matérielle:

Soutient les cantons dans leurs investigations en mettant à disposition du matériel spécialisé.

4. Aide spécialisée:

Fournit aux cantons les prestations retenues dans les rapports contractuels.

e. Formation

Soutient les cantons dans la formation requise pour la fourniture de leurs prestations.

f. Centres de compétences

Exploite, en concertation avec les cantons, des centres de compétences importants pour la gestion des tâches à l'échelle nationale et coordonne ces compétences au niveau suisse.

g. Information

1. Assure l'entretien des réseaux de contacts nationaux et internationaux.
2. Assure un échange complet d'informations national et international en temps utile.

³La PJF, en tant que fournisseur prioritaire de prestations, tient un catalogue de prestations adapté en permanence, qui concrétise, en vue d'un usage interne de la police, les prestations de soutien visées à l'al. 2 et qu'il met à disposition des cantons.

⁴Les dépenses éventuelles pour la mise sur pied et l'exploitation de centres de compétences doivent faire l'objet de règlements séparés et ne sont pas couverts par la présente convention.

Art. 6 Situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles et les catastrophes requièrent un engagement rapide, aisé et généralement limité dans le temps de toutes les forces de police cantonales, de même que des forces de police de la Confédération.

²Les dispositifs d'alerte et d'engagement existants doivent être mis à contribution.

Art. 7 Introduction et exécution de la présente convention

L'introduction et l'exécution de la présente convention incombent à la Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS).

Art. 8 Rapport

La CCPCS établit chaque année un rapport à l'intention des parties de la convention.

Art. 9 Divergences d'opinions

¹Des divergences d'opinions entre la Confédération et les cantons concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention doivent être dans la mesure du possible réglées de manière consensuelle.

²A défaut d'un consensus, le président de la CCPCS en tant que représentant des cantons concernés ou le commandant de police compétent et le directeur de l'Office fédéral de la police décident.

Art. 10 Modifications

La présente convention peut être adaptée sur proposition de la CCPCS si un changement des besoins opérationnels l'exige.

Art. 11 Durée de validité et entrée en vigueur

¹La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

²Elle est ensuite tacitement renouvelée annuellement.

²Une fois le délai initial de quatre ans écoulé, elle peut être dénoncée à la fin de chaque année, moyennant un préavis d'un an.

Charmey/FR, les 14 et 15 novembre 2013

Département fédéral de justice et police



Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale,
cheffe du Département fédéral de justice et
police

**Conférence des directrices et directeurs
des départements cantonaux de justice et
police**



Hans-Jürg Käser, conseiller d'Etat, président
de la Conférence des directrices et direc-
teurs des départements cantonaux de justice
et police

Copies à:

- CAPS
- CCPCS
- Office fédéral de la police
- Police judiciaire fédérale